



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

Nîmes, le **15 NOV. 2022**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Cellule Risques Anthropiques  
89 rue Weber  
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanié@developpement durable.gouv.fr

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22-075-DREAL**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17-077N du 17 mai 2017 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de lavage intérieur de citernes routières par la SARL LANGUEDOC LAVAGES sur la commune de Nîmes

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et ses textes d'application, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17-077N du 17 mai 2017 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de lavage intérieur de citernes routières par la SARL LANGUEDOC LAVAGES sur la commune de Nîmes ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de la société LANGUEDOC LAVAGES transmis par courrier du 26 septembre 2022 et reçu en préfecture le 12 octobre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

- CONSIDÉRANT** que la société LANGUEDOC LAVAGES est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune Nîmes une installation de lavage intérieur de citernes routières au titre de la législation sur les installations classées ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis par courrier du 26 septembre 2022 un dossier de porter à connaissance ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications présentées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société LANGUEDOC LAVAGES dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne modifient pas notablement les conditions de fonctionnement de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que les évolutions du site présentées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des nuisances et impacts supplémentaires significatifs sur l'environnement par rapport à ceux déjà présents dans la demande d'autorisation initiale ;
- CONSIDÉRANT** les modifications ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral n°17-077N du 17 mai 2017 pour tenir compte des modifications non substantielles présentées par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que la rubrique 2910 relative aux installations de combustion de la nomenclature des installations classées a été modifiée par le décret n°2018-704 du 3 août 2018, le seuil du régime de la déclaration débutant à 1 MW au lieu de 2 MW ;
- CONSIDÉRANT** que les chaudières de l'établissement dont la puissance est de 1,4 MW sont désormais soumises au régime de la déclaration et que les dispositions applicables sont celles prescrites dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, selon des délais d'application définis à l'annexe II-C de ce même arrêté ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL LANGUEDOC LAVAGES représentée par son co-gérant Jérôme REVEST, dont le siège social est situé 707 rue Bacchus – 30 000 NÎMES et désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de lavage intérieur de citernes routières, sur la commune de Nîmes, 707 rue Bacchus, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté.

## Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°17-077N du 17 mai 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
2795-1	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre est supérieure à 20 m <sup>3</sup> /j	4 lignes de lavage  Quantité maximale d'eau mise en œuvre = 100 m <sup>3</sup> /j	A
2910-A-2	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.  La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière fonctionnant au gaz de 1,4 MW Chaudière de secours de 1,2 MW Les deux chaudières ne fonctionnant pas en simultané  Puissance maximale = 1,4 MW	DC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude et potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyle de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t.	Stockage de lessive de soude à 30,5 %  Quantité totale < 100 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 t	Stockage de produits de traitement de l'eau  Quantité totale < 20 t	NC

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

## Article 3 – Réglementations applicables

L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n°17-077N du 17 mai 2017 est complété par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

– arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018). »

## Article 4 – Réseau de collecte et localisation des points de rejet

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°17-077N du 17 mai 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 3.4.1 – Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux de lavage des citernes,
- les eaux pluviales des toitures non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : les eaux qui ruissellent sur les voiries et aires de stationnement.

#### Article 3.4.2 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	n°1
Nature des effluents	Eaux vannes et domestiques Eaux industrielles pré-traitées
Traitement avant rejet	Station de pré-traitement pour les eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Nîmes
Condition de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet	n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures, des voiries et des aires de stationnement
Traitement avant rejet	Débourbeur – séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries/parkings
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel
Condition de raccordement	/

#### Article 5 – Réglementation des rejets d'eaux industrielles

L'article 3.11 de l'arrêté préfectoral n°17-077N du 17 mai 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

##### « Article 3.11.1 – Caractéristiques des rejets aqueux

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

##### Article 3.11.2 Valeurs limites des eaux industrielles

Les eaux résiduaires rejetées à la sortie de la station de prétraitement respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
Volume	-	Volume moyen 24 h : 85 m <sup>3</sup> /j Volume maximal : 100 m <sup>3</sup> /j	
MES	1305	600	60
DBO <sub>5</sub>	1313	800	80
DCO	1314	2000	200
Azote global	1551	150	15
Phosphore total	1350	50	5
Hydrocarbures totaux	7009	10	1
Indice phénols	1440	0,3	0,03
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1	0,01
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	0,015
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	0,01
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	0,02
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	0,08
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2	0,2
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	5	0,5
AOX	1106	1	0,1
Ion fluorure (en F-)	7073	15	1,5

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### Article 6 – Contrôle des rejets

L'article 3.14 de l'arrêté préfectoral n°17-077N du 17 mai 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise les contrôles suivants, sur un échantillon prélevé sur une durée journalière, proportionnelle au débit :

Point de rejet	Paramètre	Code SANDRE	Périodicité
Sortie de la station de pré-traitement	Débit	-	En continu
	Température	-	
	pH	-	

Sortie de la station de pré-traitement	MES	1305	Trimestrielle
	DBO <sub>5</sub>	1313	
	DCO	1314	
	Azote global	1551	
	Phosphore total	1350	
	Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle
	Métaux	-	
	AOX	1106	
	Indice phénol	1440	
	Ion fluorure (en F-)	7073	

Les résultats des mesures faites à la demande du gestionnaire de la station d'épuration, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 7 – Surveillance des rejets atmosphériques**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°17-077N du 17 mai 2017 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 4.7 – Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les valeurs limites d'émissions applicables sont celles fixées à l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. »

#### **Article 8 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de

deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

#### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LANGUEDOC LAVAGES.

La préfète

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

